



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages  
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales  
de la commune de Sérézin-de-la-Tour (38)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2419

**Décision du 25 novembre 2011**

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2419, présentée le 7 octobre 2021 par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), relative au projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Sérézin-de-la-Tour (38) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 5 novembre 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Sérézin-de-la-Tour (Isère) compte 1068 habitants, pour une superficie de 9,3 km<sup>2</sup> ; qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère qui l'identifie comme « village » dans son armature urbaine ;

**Considérant** que la procédure objet de la présente décision est concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Sérézin-de-la-Tour, afin d'assurer la concordance des documents et de prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme de la commune ; qu'il est annoncé que les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales seront annexés au dit PLU ;

**Considérant** que l'élaboration de ces zonages s'appuie notamment sur :

- une étude des réseaux d'assainissement ;
- une étude de schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales ;
- une étude de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée en 2016 ;
- une carte des aléas concernant les risques naturels, réalisée en 2016 ;

**Considérant** en matière de gestion des eaux pluviales :

- que la commune s'appuie sur une carte des aléas pour identifier les secteurs concernés par des risques naturels et prend en compte ces enjeux dans le zonage d'assainissement des eaux

pluviales ;

- que le zonage proposé prend en compte les périmètres de captage présents sur le territoire de la commune ;
- que la collectivité annonce que l'infiltration des eaux de ruissellement est la solution à privilégier sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux, géologiques ou pour une impossibilité avérée ;
- que la collectivité propose un zonage fondé sur une analyse des secteurs d'urbanisation, et définit plusieurs zones auxquelles sont associées des prescriptions particulières en termes d'infiltration et de limitation des volumes et débits pluviaux ; qu'elle rappelle que les rejets futurs ne doivent en aucun cas augmenter les apports actuels, et qu'en fixant un débit de fuite plus faible que le débit généré avant projet, l'urbanisation future permettra de garantir localement la non-aggravation, et participera à l'amélioration du fonctionnement hydrologique du bassin versant ;
- que s'agissant des risques de pollution des eaux pluviales, la collectivité rappelle que seront prévus des dispositifs de traitement des eaux pluviales à l'aval des surfaces destinées à la circulation, au stationnement, au nettoyage ou à des activités potentiellement sources de dépôts de pollutions ;

**Considérant** en matière de gestion des eaux usées :

- qu'environ 67,4 % des ménages sont raccordés à l'assainissement collectif ; que les secteurs non raccordés concernent des hameaux éloignés du bourg ou des habitations isolées, et que d'après la collectivité la majorité des contrôles des dispositifs d'assainissement autonomes se révèlent conformes sur la commune ;
- que le projet de PLU actuellement en cours d'élaboration prévoit la réalisation de moins d'une dizaine de logements au total sur la durée du PLU (10 ans), en comblement des dents creuses ou au moyen de divisions parcellaires au sein d'une enveloppe urbaine resserrée sur le centre-village, sans extension ; que la collectivité annonce qu'à plus long terme, elle envisage son développement urbain autour du hameau des Ayes (à l'est du Bourg), classé en secteur d'assainissement collectif ; que le projet propose également de faire passer les habitations situées au sud du chemin du Vernay en zone d'assainissement collectif ;
- que les eaux usées de la commune sont acheminées vers la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu ; que celle-ci fonctionne actuellement à environ 60 % de sa capacité ; qu'au vu des objectifs de développement prévus par le projet de PLU pour les dix prochaines années, la capacité du système d'assainissement des eaux usées est suffisante ;

**Rappelant** que, dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées ; que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;

**Rappelant** que, pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :

- conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Sérézin-de-la-Tour (38), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2419, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Sérézin de la Tour (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre

Marc EZERZER

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).